

ENVIE2RESILIENCE

Siège social : 56 rue Jeanne d'Arc 69003 LYON
Déclarée à la préfecture du RHONE
Au *Journal officiel* du 13 janvier 2018,
sous le numéro W691094353
(SIRET 840 370 969 00015)

STATUTS

Mis à jour le 2 novembre 2020

≡

AP

ARTICLE 1 - DÉNOMINATION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, sous la dénomination de « Envie2résilience ».

ARTICLE 2 - OBJET

Cette association a pour objet :

- La promotion de la résilience appliquée au domaine professionnel, par des travaux de recherche et de sensibilisation ;
- L'organisation d'événements (dont le Prix de la Résilience Professionnelle) ;
- La levée de fonds pour accompagner des personnes en rupture professionnelle après un accident de parcours.
- La détention de toutes actions et parts sociales qu'elle pourrait acquérir ou qui lui seraient apportées dans toutes entreprises industrielles, immobilières ou commerciales et l'assistance dans la gestion et la prestation de toutes formes de services dans les domaines technique, juridique, comptable, administratif, informatique aux sociétés dans lesquelles elle détient une participation.

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à 56 rue Jeanne d'Arc – 69003 LYON.

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration ; la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

ARTICLE 4 - DURÉE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 - MOYENS D'ACTION

Pour réaliser son objet, l'association propose notamment :

- des actions de prévention et de sensibilisation à destination des pouvoirs publics, des dirigeants, de la société civile et des médias
- des accompagnements opérationnels à destination des actifs, des managers et des dirigeants conduits par une coalition solidaire d'intervenants (coaches, médiateurs, formateurs, consultants, thérapeutes...)
- la mise en œuvre d'une démarche de recherche-action prenant appui sur la collecte de récits de parcours de résilience professionnelle à des fins de recherche et de modélisation pédagogique

et tout autre moyen d'actions qui serviraient l'objet de l'association

AP

≡

ARTICLE 6 - COMPOSITION

L'association se compose de membres personnes morales et personnes physiques désignées comme suit :

- Des membres fondateurs

Sont considérées comme tels, les personnes physiques qui ont participé à la constitution de l'association. Ils ont le droit de vote aux assemblées générales et peuvent être élus au Conseil d'administration.

Les membres fondateurs, en cas de disparition de l'un des leurs, peuvent proposer la désignation d'autres membres bénéficiaires. Cette décision est prise par l'assemblée générale.

- Des membres d'honneur

Il s'agit des personnalités auxquelles il aura été fait appel en raison de leur compétence ou de leur autorité. Ce titre honorifique peut également être décerné aux personnes qui ont rendu des services notables à l'association. Cette nomination fera l'objet d'une proposition du Conseil d'Administration qui les désignera à la majorité ordinaire plus une voix.

Ils sont dispensés du versement d'une cotisation.

Ils ont le droit de vote aux assemblées générales.

- Des membres bienfaiteurs

Ce sont les personnes qui ont apporté une contribution financière importante à l'association, ou qui ont accepté de payer une cotisation annuelle supérieure à celle de la cotisation annuelle des membres adhérents, fixée par le Conseil d'administration.

Ils ont le droit de vote aux assemblées générales.

- Des membres

Ce sont les personnes physiques ou morales qui adhèrent à l'association.

Ils sont tenus au paiement d'une cotisation annuelle fixe par décision du Conseil d'administration.

Ils participent aux assemblées générales avec une voix par membre et peuvent être élus au Conseil d'administration.

Toute personne morale adhérente doit désigner son représentant légal et son suppléant.

AP

≡

ARTICLE 7 - PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE

La qualité de membre de l'association se perd :

- par démission adressée par lettre électronique au président de l'association ;
- par décès ;
- par disparition, liquidation ou fusion, s'il s'agit d'une personne morale ;
- en cas de radiation décidée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation annuelle après un rappel demeuré impayé ou d'exclusion décidée par le Conseil d'administration pour non-respect des statuts, des valeurs de l'association et du règlement intérieur le cas échéant ou pour tout autre motif puni par la loi, le membre intéressé ayant été préalablement invité à fournir ses explications devant le Bureau.

Dans cette hypothèse, la décision est notifiée au membre exclu dans les QUINZE jours qui suivent la décision par lettre recommandée.

Les membres démissionnaires ou exclus sont tenus de payer la cotisation de l'année en cours. Ils ne peuvent revendiquer aucun remboursement des sommes versées.

ARTICLE 8 - RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Les ressources de l'association se composent :

- des cotisations annuelles versées par les membres qui en sont redevables ;
- des subventions qui peuvent lui être accordées notamment par l'État et toutes autres collectivités publiques en France et à l'étranger ;
- des dons manuels et de legs;
- de mécénat ;
- des intérêts et revenus des biens et valeurs appartenant à l'association ;
- des capitaux provenant des économies réalisées sur son budget annuel ;
- de toute autre ressource autorisée par la loi ;
- Et généralement du produit de toutes opérations de sensibilisation du public à la cause soutenue par l'Association, de collecte de fonds publics et privés ou tous autres évènements ou manifestations.

AP

≡

ARTICLE 9 - COMPTABILITÉ

Il est tenu au jour le jour une comptabilité des deniers par recettes et par dépenses, et s'il y a lieu, une comptabilité matières.

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

La comptabilité est tenue selon les règles légales, dans les conditions définies dans le règlement ANC n° 2018-06 du 5 décembre 2018 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, avec établissement d'un bilan, d'un compte de résultat et d'une annexe, conformément au plan comptable en vigueur.

ARTICLE 10 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

- Composition

L'association est administrée par un conseil d'administration composé de HUIT membres avec un minimum de TROIS membres, élus pour trois ans par l'assemblée générale, mandats renouvelables une seule fois.

Les personnes morales sont représentées par leur représentant légal en exercice, ou toute autre personne dûment habilitée à cet effet.

- Conditions d'éligibilité

Pour être éligibles au conseil d'administration, les personnes doivent remplir les conditions suivantes :

- être membre à jour de sa cotisation ;
- avoir fait parvenir sa candidature au conseil d'administration au plus tard QUINZE jours avant la date de l'assemblée générale.

A cet effet, huit jours au minimum avant la date de l'assemblée générale au cours de laquelle se déroulera le scrutin pour le renouvellement statutaire du conseil, le président devra :

- informer les membres de la date de l'assemblée générale et du nombre de postes à pourvoir au sein du conseil d'administration ;
- rappeler le délai de recevabilité des candidatures.

L'ordre du jour complet de l'assemblée générale et la liste définitive des candidats sont adressés aux membres de l'association dans les conditions prévues à l'article 18 des présents statuts.

- Mode de scrutin

Les membres du conseil d'administration sont élus à la majorité plus une voix des membres présents et représentés.

- Majorité

La majorité retenue est celle des votants.

AP

≡

- Représentation des membres absents

Le vote par procuration est permis par délégation pouvoir avec un maximum de TROIS pouvoirs par votants présents.

- Renouvellement du conseil

Le conseil se renouvelle par tiers tous les trois ans; les membres sortants sont rééligibles une fois.

- Vacance

En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement du ou des membres. Le remplacement définitif intervient à la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

En cas de vacance, le conseil pourvoit au remplacement du ou des membres. Les pouvoirs des membres ainsi cooptés prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

En cas d'arrivée au terme de leur mandat et, à défaut de nouvelles élections, les administrateurs, les membres du bureau et, en particulier le président restent en fonction jusqu'à l'élection suivante afin que l'association soit toujours pourvue des organes ayant le pouvoir de la représenter, de diriger les affaires et d'agir en son nom.

- Pouvoirs

Le conseil d'administration dispose de tous les pouvoirs qui ne sont pas statutairement réservés à l'assemblée générale pour gérer, diriger et administrer l'association en toutes circonstances.

Le conseil d'administration fixe annuellement le montant de la cotisation d'adhésion.

Le conseil veille à la bonne gestion par les membres du Bureau.

Le conseil d'administration est chargé de mettre en œuvre les décisions et la politique définies par l'assemblée générale. Il assure la gestion courante de l'association et rend compte de sa gestion à l'assemblée générale.

Le conseil d'administration peut faire toute délégation de pouvoirs pour une question déterminée et un temps limité.

ARTICLE 11 - RÉUNIONS DU CONSEIL

Le conseil d'administration se réunit toutes les fois que cela est nécessaire, et au moins une fois par semestre, sur convocation du président, ou sur demande de la moitié plus un de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité plus une voix des membres présents ou représentés.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

AP

≡

Le quorum est fixé à la moitié plus un des administrateurs présents.

Si le quorum n'est pas atteint, le Conseil d'administration est convoqué de nouveau dans les trente jours et cette fois, il peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Un administrateur ne peut pas être titulaire de plus de TROIS procurations.

Les pouvoirs en blanc peuvent être répartis entre les administrateurs présents par le président.

Tout membre qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

L'ordre du jour des réunions est déterminé par le président.

Les membres du conseil d'administration peuvent demander l'inscription de questions à l'ordre du jour. Dans cette hypothèse, la demande doit parvenir à l'association au moins sept jours avant la date de la réunion.

Les membres fondateurs ont un droit de présence inaliénable, sauf accord préalable, à l'ensemble des réunions de gouvernance. Leur voix est consultative.

Le conseil d'administration peut s'adjoindre, à titre consultatif, des personnes susceptibles de l'éclairer particulièrement sur un sujet mis à l'ordre du jour.

Il est dressé un procès-verbal des réunions, signé par le président et le secrétaire.

ARTICLE 12 - BUREAU

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres, un bureau composé de :

- un président ;
- un (ou plusieurs) vice-président(s), si nécessaire ;
- un secrétaire ;
- un (ou des) secrétaire(s) adjoint(s), si nécessaire ;
- un trésorier ;
- un (ou des) trésorier(s) adjoint(s), si nécessaire ;

Les personnes morales sont représentées par leur représentant légal en exercice, ou toute autre personne dûment habilitée à cet effet.

Les membres du bureau sont élus pour TROIS ans et les membres sortants sont rééligibles une fois.

Les membres du bureau sont élus lors de chaque renouvellement partiel du conseil d'administration.

Le bureau dispose de tous les pouvoirs pour assurer la gestion courante de l'association.

AP

≡

Il détermine les orientations et décisions à prendre par le Président au sein des sociétés dans lesquelles l'Association détient une participation.

Le bureau est chargé de la mise en oeuvre des décisions du conseil d'administration et agit sur délégation de celui-ci.

Le bureau se réunit sur convocation du président chaque fois que nécessaire.

Tout membre qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Les membres fondateurs ont un droit de présence inaliénable, sauf accord préalable, à l'ensemble des réunions de gouvernance. Leur voix est consultative.

Le bureau peut s'adjoindre, à titre consultatif, des personnes susceptibles de l'éclairer particulièrement sur un sujet mis à l'ordre du jour.

Il est dressé un procès-verbal des réunions, signé par le président.

ARTICLE 13 - LE PRÉSIDENT

Le président est chargé d'exécuter les décisions du bureau et d'assurer le bon fonctionnement de l'association.

Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet, et notamment sur délégations expresses du Bureau lors des assemblées générales ou décisions à prendre au sein des filiales de l'Association.

Il a notamment qualité pour agir en justice au nom de l'association, tant en demande qu'en défense, et consentir toutes transactions.

Il ne peut transiger qu'avec l'autorisation du conseil d'administration.

Le président convoque les assemblées générales et le conseil d'administration.

Il préside toutes les assemblées.

En cas d'absence ou de maladie, il est remplacé par le vice-président, et en cas d'empêchement de ce dernier, par le membre le plus ancien ou par tout autre administrateur spécialement délégué par le conseil.

Il fait ouvrir et fonctionner au nom de l'association, auprès de toute banque ou tout établissement de crédit, tout compte de dépôt ou compte courant. Il crée, signe, accepte, endosse et acquitte tout chèque et ordre de virement pour le fonctionnement des comptes.

Il peut déléguer à un autre membre du Bureau, à un permanent de l'association ou toute personne qu'il jugera utile, certains des pouvoirs ci-dessus énoncés.

AP

£

Toutefois, la représentation de l'association en justice, à défaut du président, ne peut être assurée que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

ARTICLE 14 - LE SECRÉTAIRE

Le secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives. Il rédige les procès-verbaux de réunions des assemblées et du conseil d'administration et, en général, toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'association, à l'exception de celles qui concernent la comptabilité.

ARTICLE 15 - LE TRÉSORIER

Le trésorier est chargé de la gestion de l'association, perçoit les recettes, effectue les paiements, sous le contrôle du président. Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations et rend compte à l'assemblée générale qui statue sur la gestion.

Toutefois, les dépenses non prévues au budget prévisionnel doivent être autorisées par le conseil d'administration et ordonnancées par le président ou, à défaut, en cas d'empêchement, par tout autre membre du bureau.

Les achats et ventes de valeurs mobilières sont effectués avec l'autorisation du conseil d'administration.

Le trésorier fait ouvrir et fonctionner au nom de l'association, auprès de toute banque ou tout établissement de crédit, tout compte de dépôt ou compte courant. Il crée, signe, accepte, endosse et acquitte tout chèque et ordre de virement pour le fonctionnement des comptes.

ARTICLE 16 – LE DELEGUE GENERAL

Les services de l'Association sont placés sous l'autorité d'un Délégué général, lui-même sous l'autorité du conseil d'administration et de son Président, conformément à leurs pouvoirs respectifs décrits aux articles 11 et 14 des présents statuts.

Le Délégué général est chargé de mettre en place l'organisation, les procédures de gestion et plus généralement toute mesure utile en vue de permettre à l'Association de répondre aux missions qu'elle s'est fixée dans les statuts, tout en préservant l'intérêt de ses membres et de ses personnels.

Un contrat de travail précise les conditions d'emploi et de rémunération.

À cet effet :

- Il met en œuvre la stratégie et le programme d'action approuvés par le conseil d'administration ;
- Il prépare les dossiers qui sont soumis au Président et au conseil d'administration ;
- Il assure l'exécution des délibérations du conseil d'administration ;
- Il prépare le programme d'activités de l'Association, le projet de budget ainsi que les projets de contrats et conventions ;

AP

Æ

- Il est responsable de l'administration et des moyens de l'Association ;
- Il assure la gestion, dans le respect des textes légaux et réglementaires
- Il instruit les demandes d'adhésion à l'Association
- Il recrute et gère les personnels propres de l'Association ;
- Il exerce une autorité fonctionnelle sur les personnels mis à disposition ;
- Il est responsable du plaidoyer ;
- Il rend compte au Président et au conseil d'administration des dispositions prises dans le cadre des compétences qui lui sont consenties.

ARTICLE 17 - GRATUITÉ DU MANDAT

Les membres du conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Des remboursements de frais sont seuls possibles. Ils doivent faire l'objet d'une décision expresse du conseil d'administration, statuant hors de la présence des intéressés ; des justifications doivent être produites qui font l'objet de vérifications.

Les agents rétribués de l'association peuvent être appelés par le président à assister, avec voix consultative, aux séances de l'assemblée générale et du conseil d'administration.

ARTICLE 18 - ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Les assemblées générales se composent uniquement des catégories de membres suivantes :
Les membres fondateurs, les membres d'honneur et les membres bienfaiteurs de l'Association, et les membres.

L'assemblée générale peut se dérouler physiquement ou par tout autre moyen et notamment par voie de visioconférence dans les conditions fixées par les lois et règlements et qui seront mentionnées dans l'avis de convocation de l'assemblée.

Les décisions sont obligatoires pour tous.

Les assemblées générales sont ordinaires ou extraordinaires.

Le vote par procuration est autorisé, mais nul ne peut détenir plus de cinq mandats.

Les mandats ne peuvent être remis qu'à un autre membre de l'association.

Le vote par correspondance est autorisé, selon les modalités fixées dans le règlement intérieur.

Les pouvoirs en blanc sont d'abord répartis entre les membres du conseil d'administration dans la limite du nombre pouvant être détenu par une même personne. Puis, ils sont répartis entre les autres membres de l'association.

En accordant un pouvoir en blanc, les membres de l'association sont censés émettre un avis favorable à toutes les propositions approuvées par le conseil d'administration.

Les délibérations de l'assemblée générale sont prises à main levée. Le scrutin à bulletin secret peut être demandé par le conseil d'administration ou par la majorité de plus un des membres présents.

La déléguée générale a un droit de présence inaliénable, sauf accord préalable, à l'ensemble des réunions de gouvernance. Sa voix est consultative.

Des personnes susceptibles d'éclairer particulièrement sur un sujet mis à l'ordre du jour peuvent être conviées avec une voix consultative.

ARTICLE 19 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

L'assemblée générale est convoquée une fois par an, et chaque fois que nécessaire, par le président ou à la demande de la moitié plus un au moins des membres.

L'ordre du jour est fixé par le conseil d'administration et est indiqué sur les convocations.

Les convocations doivent être envoyées au moins quinze jours à l'avance, par tout mode de communication, par les soins du secrétaire.

Seuls les points indiqués à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'une décision.

Seront ajoutées à l'ordre du jour, toutes les questions qui seront déposées par les membres au moins trois jours avant la date fixée pour l'assemblée générale, au secrétariat.

L'assemblée générale entend les rapports sur la gestion du conseil d'administration et sur la situation financière et morale de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du conseil d'administration.

Les décisions de l'assemblée générale ordinaire sont valablement prises si le tiers au moins des membres sont présents ou représentés.

A cet effet, il est tenu une liste des membres que chaque personne présente émarge en son nom propre et pour la ou les personne(s) qu'elle représente, si le vote par procuration est possible.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est à nouveau convoquée à trente jours d'intervalle et peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité plus une voix.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Seuls ont droit de vote les membres à jour de leur cotisation au jour de l'assemblée.

La déléguée générale a un droit de présence inaliénable, sauf accord préalable, à l'ensemble des réunions de gouvernance. Sa voix est consultative.

AP

≡

ARTICLE 20 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

L'assemblée générale extraordinaire a seule compétence pour modifier les statuts, décider la dissolution de l'association et l'attribution des biens de l'association, sa fusion avec toute autre association poursuivant un but analogue, ou son affiliation à une union d'associations, proposée par le conseil d'administration ou par un tiers des membres de l'association.

La convocation doit indiquer l'ordre du jour et comporter en annexe le texte de la modification proposée.

Les modifications statutaires ne peuvent être proposées à l'assemblée générale extraordinaire que par le conseil d'administration.

Elle doit être composée de la moitié au moins des membres présents ou représentés, ayant le droit de vote aux assemblées.

Chaque membre présent ne peut détenir plus de cinq pouvoirs de représentation. Une feuille de présence est annexée au procès-verbal signé par le président.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est à nouveau convoquée à trente jours d'intervalle et peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité plus une voix des membres présents ou représentés.

La déléguée générale a un droit de présence inaliénable, sauf accord préalable, à l'ensemble des réunions de gouvernance. Sa voix est consultative.

ARTICLE 21 - DISSOLUTION

En cas de dissolution volontaire, statutaire ou judiciaire, l'assemblée extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

ARTICLE 22 - PROCÈS-VERBAUX

Les délibérations et résolutions des assemblées générales sont établies et signés par le secrétaire et le président et conservées dans les archives numériques de l'association.

ARTICLE 23 - RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Le conseil d'administration peut, s'il le juge nécessaire, établir un règlement intérieur destiné à déterminer les détails d'exécution des présents statuts.

Il est soumis à l'approbation de l'assemblée générale.

Secrétaire.

A Philip

Président,

